



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 00135

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

UNITÉ INTERDÉPARTEMENTALE
CANTAL / ALLIER / PUY-DE-DÔME

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE
Société ANTARGAZ
Commune de Cournon d'Auvergne

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 511-1, L 512-1, R 512-9 et R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/03912 en date du 11 décembre 2000 autorisant la société ELF ANTARGAZ à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié sur la commune de Cournon d'Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'étude de dangers du site ANTARGAZ de Cournon d'Auvergne référencée 60595P-RT-P321 001 Révision 3 du 13 novembre 2009 ;

VU l'étude de dangers du site ANTARGAZ de Cournon d'Auvergne référencée 067 689 C01 -RT-P321 001 Révision 2 du 9 octobre 2015 ;

VU la lettre ANTARGAZ DLT/QSE SM/LT/AB – n°185/2015 du 3 novembre 2015 d'engagement auprès du préfet de construire, avant fin juin 2016, un mur faisant office d'écran vis-à-vis de la dérive d'un nuage de propane gazeux vers le parking de la société Centre Stockage Distribution jouxtant le côté sud de son dépôt de propane liquéfié ;

Vu le rapport au CODERST et la proposition d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 novembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire faite à la société ANTARGAZ, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'étude de dangers établie par ANTARGAZ en octobre 2015 susvisée a mis en évidence des effets, en cas d'explosion d'un nuage de gaz atteignant le parking de la société Centre Stockage Distribution, plus importants que ceux identifiés dans l'étude de dangers susvisée et établie en novembre 2009 (distance de 610 mètres au lieu de 370 mètres, pour les bris de vitres) ;

CONSIDERANT que les distances d'effets en cas d'accident sur le dépôt de propane évaluées dans l'étude de dangers établie en octobre 2015 susvisée apparaissent importantes et affectent de nombreuses constructions et activités ;

CONSIDERANT l'engagement pris par la société ANTARGAZ, dans sa lettre du 3 novembre susvisée, de construire un mur faisant office d'écran vis-à-vis de la dérive d'un nuage de propane gazeux vers le parking de la société Centre Stockage Distribution ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Travaux à réaliser

L'exploitant procède à la mise en place, avant fin juin 2016, d'un mur faisant office d'écran vis-à-vis de la dérive d'un nuage de propane gazeux vers le parking de la société Centre Stockage Distribution, suite à une éventuelle rupture ou brèche d'une canalisation sur son dépôt. Cet écran a pour objectif de réduire fortement la probabilité d'une explosion dans la zone encombrée du parking correspondant aux phénomènes dangereux 63 et 64 décrits dans l'étude de dangers établie en octobre 2015 susvisée.

L'exploitant transmet, avant fin mars 2016, au préfet, un dossier décrivant la solution technique qu'il a choisie en regard de l'objectif mentionné ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours - publicité - exécution

2.1 - Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation

présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2.2 – Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Cournon d'Auvergne pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de COURNON D'Auvergne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ANTARGAZ dans deux journaux diffusés dans tout le département.

2.3 Exécution :

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Cournon d'Auvergne et notifiée à la société ANTARGAZ.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 JAN. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé

